

## **Règlement-taxe sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux.**

### Article 1 :

Il est établi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour un terme expirant le 31 décembre 2022, une taxe relative à l'occupation temporaire de la voie publique par tout objet, quelle que soit la nature de ce dernier, à l'occasion de travaux de quelque nature que ce soit.

Par « tout objet », on entend notamment: les échafaudages, les grues-tours, les camions-grue, les conteneurs à déchets, les conteneurs bureau, les roulottes, les toilettes de chantiers, les monte-charges, les nacelles, les grues télescopiques; les élévateurs, les silos, les matériaux.

Par « travaux », on entend notamment, les travaux de construction ou reconstruction, de démolition, de transformation, de rénovation et d'entretien d'immeubles; les travaux de jardinage et les entreposages de matériaux.

Par « voie publique », on entend la voirie publique en ce compris notamment les accotements, les trottoirs, les sentiers, les places publiques.

### Article 2 :

§1. Toute occupation de la voie publique par tout objet de quelque nature que ce soit nécessite une autorisation préalable du Bourgmestre.

§2. Cette autorisation doit être sollicitée par voie électronique à l'adresse E-mail reprise sur le formulaire de demande ou par écrit auprès de l'administration communale (service technique de la Voirie —Place Jean Vander Elst, 29 à 1180 Uccle) au moins 5 jours ouvrables avant le début de l'occupation. Dans cette demande, le redevable déclare le début et la fin prévue de l'occupation, la nature / l'objet de l'occupation ainsi que la superficie qui sera occupée.

§3. Toute prolongation doit également faire l'objet d'une autorisation et doit être déclarée au moins 5 jours ouvrables avant l'expiration de l'autorisation. Elle contient les mentions prévues au §2.

§4. En l'absence d'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique il est présumé que l'occupation a débuté 15 jours calendrier avant la date à laquelle l'occupation est constatée par un agent communal habilité à cette fin.

### Article 3 :

Est redevable de la taxe:

1. Le demandeur, personne physique ou morale, de l'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique;
2. Le propriétaire des objets, quelle que soit la nature de ces derniers, présents sur la voie publique dans l'hypothèse où l'occupation temporaire de la voie publique n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation telle que visée à l'article 2;
3. Le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier du bien immeuble au profit duquel l'occupation temporaire de la voie publique s'effectue et ce, dans l'hypothèse où l'occupation temporaire de la voie publique n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation et que le propriétaire des objets présents sur la voie publique n'est pas connu de l'administration communale.

L'ensemble des redevables visés à l'article 3 sont solidairement tenus au paiement de la taxe.

### Article 4 :

§1. La taxe est exigible par jour calendrier d'occupation (ce qui signifie week-end et jours fériés inclus), toute journée commencée étant comptée pour une journée entière.

§2. La taxe est due du premier jusqu'au dernier jour d'occupation de la voie publique.

La date de début d'occupation mentionnée sur l'autorisation délivrée est présumée constituer le premier jour d'occupation sauf si le demandeur a averti l'administration par écrit d'un report du début de l'occupation et ce, au plus tard le premier jour d'occupation indiquée sur l'autorisation.

Dans ce cas, la nouvelle date communiquée constitue le premier jour d'occupation.

#### Article 5 :

##### §1. Zone de Stockage

Le taux de la taxe est fixé à 0,80 € par mètre carré de surface occupée par jour calendrier d'occupation avec un minimum de 20,00 €.

La superficie prise en compte pour le calcul de la taxe est délimitée par le plus petit rectangle incluant l'ensemble des objets quelle que soit la nature de ces derniers, occupant la voie publique.

Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré.

§2. Pour les conteneurs bureau, conteneurs de chantier, conteneurs matériel, conteneurs vestiaire, les nacelles, les élévateurs, les monte-charge, les camions grue, les grues mobiles, les échafaudages, les toilette mobile de chantier:

- Conteneurs bureaux, conteneurs vestiaire en ce compris les conteneurs superposés et roulottes de chantiers : 25,00 € par conteneur, roulotte et par jour calendrier.

- Conteneurs de chantier, conteneurs matériel : 20,00 € par conteneur et par jour calendrier.

Élévateurs, monte-charge, nacelles, grues télescopiques inférieurs à 7,5 T y compris une zone de stockage de matériaux de 5m<sup>2</sup> maximum : forfait de 8,50 € par jour calendrier.

Les surfaces de stockage excédant 5 m<sup>2</sup> seront calculées conformément à l'article 5 §1.

- grue télescopique, grue mobile et grue tours de plus de 7,5T : forfait de 25,00 € par jour calendrier.

##### Échafaudages

1/ longueur de façade jusqu'à 6,00m : forfait : 8,50 € par jour calendrier.

2/ par mètre de longueur supplémentaire : forfait de 1,00€ par jour calendrier.

3/ Pour l'application de 1/ et 2/, toute fraction de mètre est comptée comme un mètre entier.

3/ la largeur est déterminée dans l'autorisation en fonction de la largeur du trottoir.

Toilette mobile de chantier : forfait de 1,00 € par jour calendrier.

Les différents montants repris à l'article 5 sont fixés dans le tableau ci-après et seront augmentés au 1er janvier de chaque année au taux de 2%. En cas de décimale, le résultat est arrondi au centime d'euro.

<b>type d'occupation</b>	<b>U</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Stockage	m <sup>2</sup>	0,80	0,82	0,83
conteneur bureau	ff	25,00	25,50	26,01
conteneur déchets	ff	20,00	20,40	20,81
élévateur < 7,5T	ff	8,50	8,67	8,84
grue > 7,5T	ff	25,00	25,50	26,01
échafaudage <= 6m	ff	8,50	8,67	8,84
échafaudage: par mètre supplémentaire.	m	1,00	1,02	1,04
toilette de chantier	ff	1,00	1,02	1,04

Article 6 :

§1. La fin de l'occupation temporaire de la voie publique doit être notifiée par voie électronique) à l'adresse E-mail reprise sur le formulaire de demande ou par écrit à l'administration communale (Service technique de la Voirie - Place Jean Vander Elst, 29 à 1180 Uccle au plus tard le dernier jour avant la fin de celle-ci.

§2. A défaut, il sera présumé que l'occupation aura pris fin 15 jours calendrier après le jour où elle aura été constatée pour la dernière fois par les agents communaux habilités à cette fin.

Article 7 :

§1. L'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique est délivrée à titre précaire et révocable sous forme d'un titre personnel et incessible qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

§2. La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice fautif ou non de l'activité visée par l'autorisation.

§3. L'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique peut être retirée à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige et ce, sans indemnité.

A défaut d'exécuter l'injonction de libérer la voie publique, il sera procédé à l'enlèvement d'office aux frais des personnes visées à l'article 3.

Article 8 :

Sont exonérés de la taxe, les occupations temporaires de la voie publique:

- 1.A l'occasion de constructions ou transformations d'immeubles réalisées par la Société de Logement de la Région Bruxelloise ou par une Société Immobilière de Service Public;
- 2.A l'occasion de constructions ou transformations d'immeubles par les administrations, établissements et services publics pour autant que lesdits immeubles soient affectés à un service public ou d'utilité publique;
- 3.A l'occasion de travaux exécutés sur des immeubles ayant été endommagés suite à une catastrophe naturelle, un incendie ou une explosion de gaz.

Article 9 :

La taxe est payable au comptant.

Lorsque le paiement de la taxe aura été éludé, le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle.

Article 10 :

Les non-déclarations, déclarations incorrectes, incomplètes ou imprécises de la part d'un redevable entraînent une majoration d'office de la taxe d'un montant égal à la taxe prévue initialement.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date de l'envoi de la notification, pour faire valoir par écrit ses observations.

Le montant de cette majoration sera perçu par la voie d'un enrôlement.

Article 11 :

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 12 :

Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts sur les revenus sont applicables à cette taxe.

Article 13 :

Le redevable qui s'estime indûment imposé, peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle.

La réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou de celle de la lettre d'invitation à payer.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits.

Article 14 :

Le présent règlement remplace et abroge au 1<sup>er</sup> janvier 2020 le règlement-taxe sur l'occupation temporaire de la voie publique voté par le Conseil communal du 27 juin 2013.